



## **Rapport de synthèse :** **Locaux de garde à vue** **de la police nationale**

2014 - 2015

## SYNTHÈSE

Entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de vingt-quatre commissariats de police dont les rapports de visite sont joints à la présente note.

Les contrôleurs missionnés ont pu exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. Ils ont ainsi été reçus par les chefs de circonscription ou leur adjoint et ont été destinataires de tous les documents sollicités. Leurs constats diffèrent peu de ceux relevés lors des visites des années précédentes et qui ont fait l'objet d'un courrier transmis aux ministres concernés le 28 septembre 2015 précisant cinq séries de recommandations.

Si dans les commissariats de petite et moyenne importance il a parfois été observé des améliorations, certes d'ampleur modeste, quant à l'effectivité du respect des droits fondamentaux, rien de semblable ne paraît s'appliquer aux hôtels de police situés dans les grandes agglomérations, peu ou pas concernées par un changement de pratique.

Les principaux constats résultant de ces visites sont les suivants :

### A- Les évaluations positives à encourager :

Les personnes interpellées qui, pour la plupart, sont certes conduites au commissariat menottées, empruntent, à leur arrivée, un circuit qui les protège de la vue du public. Toutefois les commissariats de Neuilly, Paris XII, Montrouge et Lisieux devraient organiser l'arrivée des personnes captives de manière à ce qu'elles ne croisent pas le public.

Les fouilles intégrales sont rarissimes (sauf au commissariat de Montrouge) ; elles sont pratiquées exclusivement à la demande de l'OPJ en charge de l'enquête.

Bon nombre de locaux, dans les petits établissements, sont apparus dans un état de propreté et de maintenance correct et ce grâce à l'effort d'attention porté par le chef de circonscription. Il est à déplorer que la situation soit bien différente dans les commissariats de grandes circonscriptions (cf. infra).

Les mineurs de seize ans font systématiquement l'objet d'un examen médical à l'initiative de l'OPJ.

La notification des droits, telle qu'elle résulte de la loi de mai 2014, est pratiquée avec pédagogie par les OPJ, respectueux de l'esprit de la loi. Toutefois, si la remise, aux personnes gardées à vue, de l'imprimé de déclaration des droits est bien effective, le document n'est pas laissé à disposition des personnes durant toute la durée de leur privation de liberté ; il est généralement conservé avec les objets retirés ou joint à la procédure. Des instructions devraient être données pour que ce procédé, contraire aux exigences légales, cesse.

A l'exception du commissariat de Chambéry, des repas sont systématiquement proposés, pour la plupart sous forme de barquettes ; il conviendrait de s'assurer que les couverts et les gobelets sont en nombre suffisant pour être remis (et changés) à chaque repas. Les dates de péremption, dans plusieurs commissariats, étaient légèrement dépassées (Biarritz, Lisieux, Mantes-la-Jolie, Aix-les-Bains).

### B- Les observations suivantes nécessitent que des mesures soient mises en place pour que soit assuré le respect de la dignité des personnes retenues dans les locaux de la police.

Dans les commissariats de Marseille, Montrouge, Nice, Paris XVI, La Courneuve, Strasbourg, Neuilly, Paris VII, l'état des locaux, principalement ceux de privation de liberté, est très dégradé ; il a été notamment relevé, outre un défaut de maintenance et un déficit de nettoyage, une absence de ventilation, de chauffage et à plusieurs endroits des toilettes bouchées. Une telle situation porte atteinte aux conditions de travail des fonctionnaires et à la dignité des personnes gardées à vue.

La propreté des couvertures mises à disposition des personnes gardées à vue est très aléatoire. Il n'est jamais procédé à un lavage après chaque utilisation, mais au mieux à un nettoyage hebdomadaire. Un seul service (Belfort) a fait le choix de remettre des couvertures de survie.

Seul un des commissariats (Flers) disposait au moment de la visite de kits d'hygiène ; l'accès à la douche est, la plupart du temps, rendu impossible, alors même qu'elle existe dans la plupart des établissements, par manque de linge de toilette voire même de savon. Les commissariats d'Argentan, de Basse Terre et de Vierzon sont toutefois apparus soucieux d'offrir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Peu de commissariats sont en capacité de proposer des serviettes périodiques aux femmes, sinon par l'intermédiaire des fonctionnaires de police féminines sur leur stock personnel.

Le retrait des objets personnels dits « à risque » et principalement du soutien-gorge, continue d'être systématique ; les échanges avec les OPJ conduisent à penser que les exigences de l'article 63-5 du code de procédure pénale cèdent devant « un principe de précaution » face à l'éventuel caractère dangereux du soutien-gorge. Certes, un certain nombre de fonctionnaires ont précisé faire une évaluation objective des risques encourus pour la femme gardée à vue, ou pour autrui avant de pratiquer une telle mesure.

A l'exception des commissariats de Reims, d'Argentan, de Flers et de Strasbourg, le rôle de l'OPJ référent de la garde à vue est mal défini ; bien plus, dans les commissariats de Deauville, Belfort, Lisieux, Aix-les-Bains, Paris XII et Paris XVI, l'OPJ en charge de cette fonction n'est pas même identifié. Un rappel des instructions ministérielles du 11 mars 2003 devrait ainsi être adressé à tous les commissariats en y adjoignant une fiche de poste déclinant la fonction du policier responsable hiérarchique de la logistique de la garde à vue. L'effectivité des droits des personnes captives se verrait alors renforcée.

Si l'information au parquet se fait par voie électronique dans de brefs délais et ce conformément aux exigences légales, et si les relations entre les magistrats et les fonctionnaires de police sont empreintes de professionnalisme, il est regrettable que la traçabilité du contrôle annuel effectué par les magistrats du parquet ne se retrouve que dans quelques mentions portées aux registres pour inviter à une tenue plus rigoureuse.

Il est toutefois à souligner que le commissariat du XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a été contrôlé par un magistrat référent du parquet du TGI de Paris qui a dénoncé, oralement et par écrit, les conditions indignes de prise en charge des personnes privées de liberté et les conditions déplorables de travail des fonctionnaires de police en poste dans cette circonscription. Il paraît donc nécessaire de nommer, dans toutes les circonscriptions, un référent du parquet formé pour pratiquer un contrôle de qualité.

Les avocats, dont l'assistance est sollicitée par une personne gardée à vue sur trois pendant les premières vingt-quatre heures et une sur deux dans l'hypothèse d'une prolongation, ne se déplacent que très exceptionnellement la nuit. Dans la plupart des commissariats, les OPJ attendent leur arrivée pour débiter la première audition, pratique évidemment louable, mais qui a pour conséquence de retarder le moment de la levée de la mesure ; il est à relever que la présence des avocats commis d'office n'est plus effective lors des auditions suivantes.

Les modalités d'accomplissement des examens médicaux, demandés autant par les OPJ que par les personnes captives sont problématiques :

- à Paris, un service de ramassage prend en charge, dans tous les commissariats, les personnes gardées à vue pour les déposer dans une des deux unités de médecine judiciaire et effectue évidemment le retour vers le commissariat d'origine. Un tel mode opératoire impacte le temps de la garde à vue dont l'allongement est une atteinte au droit à la liberté ;
- dans 70% des commissariats de province les personnes gardées à vues sont transportées au service des urgences où il n'est pas prévu de circuit spécifique ; des conventions avec les hôpitaux doivent être conclues pour corriger cette anomalie ;  
quand l'examen est réalisé par un médecin généraliste dans les locaux de garde à vue, le local dédié, qui certes respecte toujours l'intimité, n'est pas suffisamment équipé (pas de banquette médicale, pas de point d'eau) ; les mesures nécessaires doivent être prises.

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, (La Courneuve et Rosny-sous-Bois) l'organisation de la permanence de la police judiciaire doit être revue. En effet, le système actuel conduit à placer les personnes gardées à vue en chambre de sûreté sans qu'aucun acte utile à la procédure ne soit réalisé avant le matin. Cette pratique a pour effet de prolonger indûment les mesures.

Enfin, il est particulièrement fâcheux que lorsque le CGLPL mentionne des bonnes pratiques adoptées à l'initiative des enquêteurs, la hiérarchie en ordonne l'abandon au motif que, n'étant pas exigées par les textes, elles entraînent une surcharge de travail (Biarritz).

<b>A – Commissariat de police d’Aix-les-Bains (Savoie). 29 avril 2015 .....</b>	<b>6</b>
<b>B – Commissariat de police d’Argentan (Orne). 7 et 8 avril 2015 .....</b>	<b>6</b>
<b>C – Commissariat de police de Basse-Terre (Guadeloupe). 10 et 11 juin 2015 .....</b>	<b>6</b>
<b>D – Commissariat de police de Belfort (Territoire de Belfort). Du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2015.....</b>	<b>7</b>
<b>E – Commissariat de police de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques). Du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2014 .....</b>	<b>7</b>
<b>F – Commissariat de police de Chambéry (Savoie). 30 avril 2015 .....</b>	<b>8</b>
<b>G – Commissariat de police de Deauville (Calvados). 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015 .....</b>	<b>9</b>
<b>H – Commissariat de police de Flers (Orne). 15 et 16 juin 2015.....</b>	<b>10</b>
<b>I – Commissariat de police de Gagny (Seine-Saint-Denis) 6 juillet 2015.....</b>	<b>10</b>
<b>J – Commissariat de police de La Courneuve (Seine-Saint-Denis). 2 et 3 mars 2015.....</b>	<b>11</b>
<b>K – Commissariat de police de Lisieux (Calvados). 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015.....</b>	<b>13</b>
<b>L – Commissariat de police de Mantes-la-Jolie (Yvelines). 7 octobre 2014 .....</b>	<b>14</b>
<b>M – Commissariats de police de Marseille Nord (Bouches-du-Rhône). Du 2 au 5 mars 2015... </b>	<b>14</b>
<b>N – Commissariat de police de Montrouge (Hauts-de-Seine). 3 et 4 juin 2015.....</b>	<b>15</b>
<b>O – Commissariat de police de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). 11 et 12 février 2015.....</b>	<b>16</b>
<b>P – Commissariat de police de Paris XVI<sup>ème</sup> (Paris). 11 et 12 février 2015.....</b>	<b>17</b>
<b>Q – Commissariat de police de Paris VII<sup>ème</sup> (Paris). 11 et 12 février 2015 .....</b>	<b>17</b>
<b>R – Commissariat de police de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). 4 et 5 mars 2015 .....</b>	<b>19</b>
<b>S – Commissariat de police de Saint-Lô (Manche). 3 et 4 juin 2015 .....</b>	<b>20</b>
<b>T – Commissariat de police de Strasbourg (Bas-Rhin). Du 10 au 12 mars 2015.....</b>	<b>20</b>
<b>U – Commissariats de police de Nice (Alpes-Maritimes). Du 9 au 12 mars 2015 .....</b>	<b>21</b>
<b>V – Commissariat de police de Vierzon (Cher). Du 7 au 9 avril 2015.....</b>	<b>22</b>
<b>W – Commissariat de police de Villeurbanne (Rhône). Du 8 au 10 décembre 2014.....</b>	<b>23</b>

## OBSERVATIONS

### A – Commissariat de police d'Aix-les-Bains (Savoie). 29 avril 2015

- Aix-les-Bains 1.** Les locaux, en particulier les cellules de sûreté, sont propres.
- Aix-les-Bains 2.** La notification des droits aux personnes privées de liberté est très pédagogique, donc satisfaisante.
- Aix-les-Bains 3.** Le commissariat souffre, au jour de la visite, de nombreuses absences et départs non remplacés.
- Aix-les-Bains 4.** Dans les cellules de sûreté, la climatisation est trop puissante et impulse un air trop froid : il conviendrait de procéder à un réglage.
- Aix-les-Bains 5.** Aucun kit d'hygiène n'est distribué, empêchant ainsi tout accès à la douche.
- Aix-les-Bains 6.** Il n'existe pas de registre relatif à la retenue des étrangers ; il convient d'y pourvoir (cf. loi du 31/12/2012).
- Aix-les-Bains 7.** Le bureau de signalisation est inadapté et non dédié à cette fonction spécifique.
- Aix-les-Bains 8.** Des gâteaux distribués aux personnes gardées à vue étant périmés depuis quinze jours, il conviendrait d'exercer un contrôle attentif des stocks.
- Aix-les-Bains 9.** Les relations avec le parquet sont peu conviviales et peu partenariales.

### B – Commissariat de police d'Argentan (Orne). 7 et 8 avril 2015

- Argentan 1.** L'ensemble des fonctionnaires est soucieux d'offrir aux personnes gardées à vue des conditions matérielles les plus dignes possibles – fourniture de produits et dispositifs d'hygiène, nettoyage des locaux.
- Argentan 2.** Le respect des droits de la défense est observé de façon très précise et scrupuleuse par les officiers de police judiciaire.
- Argentan 3.** La culture de bienveillance et de respect des droits qui s'applique aux personnes privées de liberté imprègne au bénéfice de tous, l'ensemble des relations interpersonnelles au sein du commissariat et participe sans doute à l'implication des policiers et à la qualité exceptionnelle de leurs résultats.

### C – Commissariat de police de Basse-Terre (Guadeloupe). 10 et 11 juin 2015

- Basse-Terre 1.** Les personnes placées en cellule de garde à vue ne disposent pas de couverture, ni même d'un matelas. La caméra de vidéosurveillance couvre une partie de l'espace occupé par la personne lorsqu'elle utilise le WC. La lumière du couloir reste allumée toute la nuit, éclairant les personnes qui tentent de dormir dans les cellules. Il convient de remédier à ces défauts.
- Basse-Terre 2.** Il serait souhaitable que les autorités hiérarchiques et judiciaires apposent leurs visas quand elles contrôlent le commissariat.

**D – Commissariat de police de Belfort (Territoire de Belfort). Du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2015**

- Belefort 1.** La confidentialité n'est pas totalement respectée dans le hall d'accueil : elle doit être améliorée.
- Belefort 2.** Si les cellules de garde à vue sont bien dotées de caméras de vidéosurveillance, les chambres de dégrisement n'ont ni bouton d'appel, ni caméra et les rondes paraissent insuffisantes pour garantir la sécurité des personnes qui y sont placées.
- Belefort 3.** Pour préserver la dignité des femmes placées en garde à vue, il faut leur restituer leur soutien-gorge pour les auditions.
- Belefort 4.** La décision prise par le directeur départemental de la sécurité publique d'acheter des couvertures de survie à usage unique permet de maintenir une hygiène correcte lors des gardes à vue de nuit et compense le caractère bruyant de leur utilisation. En revanche, le commissariat ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et l'espace sanitaire équipé de lavabos et d'une douche reste inutilisé.
- Belefort 5.** Seule une catégorie de plat cuisiné est proposée, y compris pour les personnes séjournant durant deux jours. Le catalogue de la police nationale offrant la possibilité de se procurer plusieurs types de plats, il conviendrait de diversifier les commandes.
- Belefort 6.** Les contrôles effectués ont fait apparaître des incohérences dans la description de l'effectivité des droits fondamentaux des personnes durant la garde à vue ; il serait souhaitable que les agents remplissent ces registres de manière précise.

**E – Commissariat de police de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques). Du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2014**

- Biarritz 1.** Il n'existe aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduites sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue. Un registre ou tout autre mode d'enregistrement devrait être mis en place afin d'en assurer la traçabilité.
- Biarritz 2.** Les cellules de garde à vue ne sont pas correctement entretenues, comme en témoigne leur état lors de l'arrivée en soirée des contrôleurs au commissariat, alors même que la dernière personne placée en garde à vue l'avait été trois jours auparavant.
- Biarritz 3.** Les chambres de dégrisement sont dégradées. Si le commissaire fait état de travaux, réalisées postérieurement au contrôle, les ayant rendues « totalement fonctionnelles », la situation relevée est révélatrice d'une absence de maintenance préventive. En outre, au moment du contrôle, la température intérieure était très basse avec une humidité ressentie importante.
- Biarritz 4.** Alors que les locaux offrent la possibilité aux personnes gardées à vue de prendre des douches, ce service n'est jamais proposé.

- Biarritz 5.** S'agissant du document destiné à énoncer ses droits à la personne gardée à vue, les contrôleurs ont relevé deux bonnes pratiques : son affichage sur les vitres des cellules et, à l'initiative des OPJ, une remise actée par la signature de la personne sur un formulaire qui est ensuite joint à la procédure.
- Biarritz 6.** Il est particulièrement regrettable que des instructions du directeur départemental de la sécurité publique, ayant visiblement pris connaissance de ces éléments à la lecture du rapport de constat, soient venues depuis lors y mettre un terme, et ce pour des motifs irrecevables : d'une part, « une surcharge pour les enquêteurs », alors que cette initiative était de leur fait, et d'autre part, la mise en avant du fait que ces dispositions n'étaient pas prévues « par aucune obligation réglementaire ou textuelle », alors qu'aucun texte ne s'y oppose formellement.
- Biarritz 7.** L'examen d'une personne gardée à vue par le médecin et l'entretien avec son avocat se déroulent dans un seul local, qui se caractérise par son exigüité (superficie inférieure à 4 m<sup>2</sup>) et par le même défaut d'entretien courant que celui signalé pour l'ensemble des locaux de sûreté.
- Biarritz 8.** Conformément à la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, un « registre spécial » doit mentionner l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci. Ce registre doit être créé au commissariat de Biarritz.
- Biarritz 9.** La capitaine de police, chef de l'USP, et son adjointe assurent les fonctions d'officiers référents de garde à vue avec le souci d'exercer au mieux leurs responsabilités. Il est donc regrettable que leurs remarques ne soient pas davantage prises en compte.

#### **F – Commissariat de police de Chambéry (Savoie). 30 avril 2015**

- Chambéry 1.** La mise aux normes et les travaux engagés autour des chambres de sûreté vont conférer une dignité accrue aux conditions d'accueil des personnes privées de liberté.
- Chambéry 2.** Des erreurs architecturales majeures subsistent, telles qu'une cellule pour mineurs et une cellule collective très sombres.
- Chambéry 3.** Aucun kit d'hygiène n'existe ; il conviendrait de remédier à cette défaillance à bref délai.
- Chambéry 4.** Aucune serviette périodique n'est distribuée aux femmes.
- Chambéry 5.** Les femmes se rendant aux toilettes de leur cellule manquent d'intimité, une caméra balayant la zone, avec report au poste de surveillance.
- Chambéry 6.** Pour la cellule collective, le concept de WC-douches, sans lumière, apparaît inacceptable au regard des règles d'hygiène et de dignité : il convient de le repenser intégralement à bref délai.
- Chambéry 7.** Une porte (prévue mais jamais installée) reste ouverte entre le hall d'accueil et la zone des cellules de garde à vue, offrant ainsi une vue directe du public : il convient d'installer cette porte (métallique et électrique) à bref délai.

- Chambéry 8.** Aucun officier-référent de garde à vue n'est désigné les week-ends et jours fériés : il conviendrait d'y remédier.
- Chambéry 9.** Il manque un assistant de prévention garant des conditions d'hygiène et des mesures de prévention.
- Chambéry 10.** Aucun CHSCT ne s'est localement réuni depuis dix-mois.
- Chambéry 11.** Des gâteaux périmés ont été découverts, des vérifications régulières sont nécessaires.
- Chambéry 12.** La confidentialité des auditions, garante d'une expression libre, est parfois mise à mal lorsque deux auditions simultanées se déroulent dans le même bureau.

### **G – Commissariat de police de Deauville (Calvados). 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

- Deauville 1.** Les mesures de sécurité sont réalisées dans une salle de passage desservant les sanitaires, la zone des cellules et des geôles, située à l'entrée de la zone de sûreté. Il est nécessaire d'identifier un local de fouille, à l'abri des regards pour respecter l'intimité des personnes en garde à vue.
- Deauville 2.** Le retrait des lunettes est systématique et leur restitution, seulement à la demande, pour les auditions. Ces objets sont nécessaires aux gardés à vue pour assurer leur propre défense, notamment lors des auditions. Le retrait des objets personnels gagnerait à être effectué avec plus de discernement.
- Deauville 3.** Lors de la visite des contrôleurs, les objets tels que les cartes bancaires, sont conservés dans des boîtes en carton non fermées, entreposées dans une armoire ouverte, à l'entrée de la zone de garde à vue. Il est nécessaire de remiser ces boîtes dans un endroit sécurisé.
- Deauville 4.** Les cellules ne comportent pas de bouton d'appel ni de toilettes. Des boutons d'appel sont nécessaires.
- Deauville 5.** Les geôles de dégrisement sont dans un état d'hygiène déplorable : aucun système de ventilation ; des graffitis gravés dans les murs ; cuvette des toilettes à la turque, murs, porte et œilleton couverts d'excréments ; elles doivent être renouvelées.
- Deauville 6.** Le commissariat ne dispose d'aucun local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical et ce, malgré la superficie importante des locaux au rez-de-chaussée. Il est nécessaire d'en aménager.
- Deauville 7.** Les personnes gardées à vue n'utilisent jamais la douche et le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène ni de serviettes hygiéniques pour les femmes. Le lavabo est sale, dépourvu de savon liquide et d'essuie main ; l'état de propreté des toilettes était relatif, sans savon pour se laver les mains. Il doit y être remédié.
- Deauville 8.** Le nettoyage des matelas et des couvertures, relevant de la direction départementale de la sécurité publique, est aléatoire. Le service ne distribue pas de couvertures de survie, pourtant disponibles en stock.
- Deauville 9.** La propreté du four à micro-ondes servant à réchauffer les repas des gardés à vue est insuffisante.

- Deauville 10.** Les manquements du prestataire de nettoyage doivent être signalés à la DDSP.
- Deauville 11.** La surveillance des personnes placées dans les geôles de dégrisement ne fait l'objet d'aucune traçabilité : il est nécessaire de mettre en place une procédure de traçabilité.
- Deauville 12.** L'imprimé de déclaration des droits n'est pas toujours remis à la personne ; des instructions précises doivent être données pour se conformer aux exigences légales.
- Deauville 13.** La nuit, l'avocat contacté par l'officier de police judiciaire du quart de nuit ne se déplace pas. L'OPJ du commissariat prend contact avec l'avocat à son arrivée au service, le matin. Cette situation n'est pas de nature à garantir l'effectivité des droits de la défense.
- Deauville 14.** Le commissariat n'a désigné aucun officier de garde à vue ; il convient de le faire.

#### **H – Commissariat de police de Flers (Orne). 15 et 16 juin 2015**

- Flers 1.** Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge est une atteinte à la dignité des personnes.
- Flers 2.** Le local réservé à l'entretien avec l'avocat ne présente pas les garanties de confidentialité nécessaires et son état d'entretien n'est pas satisfaisant.
- Flers 3.** L'hygiène et la salubrité de la zone de garde à vue ne sont pas satisfaisants.

#### **I – Commissariat de police de Gagny (Seine-Saint-Denis) 6 juillet 2015**

- Gagny 1.** La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public ; les victimes et les plaignants qui se présentent au commissariat ne côtoient pas non plus les auteurs d'infractions.
- Gagny 2.** L'absence de retrait systématique des soutiens-gorge et les paires de lunettes de vue constitue une bonne pratique qui fait appel au sens du discernement de l'OPJ.
- Gagny 3.** La gestion des objets retirés est bien organisée : inventaire contradictoire en début et en fin de garde à vue, consignation exhaustive dans un registre, rangement dans un lieu sécurisé.
- Gagny 4.** Le contrôle de l'accès des locaux de sûreté par le chef de poste, seul fonctionnaire à détenir la clé de la grille, évite des présences intempestives dans ce secteur.
- Gagny 5.** Dans les locaux de garde à vue, l'entretien semble régulièrement et correctement effectué. Les couvertures et matelas sont en nombre suffisant et régulièrement nettoyés.
- Gagny 6.** Les denrées alimentaires sont renouvelées périodiquement. Néanmoins il n'est possible de commander qu'un seul type de repas : il n'y a pas de

bouteille d'eau mais l'eau du robinet est fournie sur demande de la personne. Les horaires et la prise de repas sont correctement consignés dans les registres.

- Gagny 7.** Les mineurs sont placés en garde à vue dans les mêmes locaux que les adultes mais toujours séparés et dans une cellule individuelle. Les examens médicaux pour les mineurs sont systématiques. Une audition des représentants légaux est prise avant la levée de garde à vue. En cas de prolongation de garde à vue, les mineurs de 13 à 16 ans sont systématiquement présentés au magistrat dans les locaux du tribunal.
- Gagny 8.** Les différents registres administratifs sont bien tenus.

### **J – Commissariat de police de La Courneuve (Seine-Saint-Denis). 2 et 3 mars 2015**

- La Courneuve 1.** Le cheminement des personnes privées de liberté au sein du commissariat est parfaitement étanche de celui du public.
- La Courneuve 2.** Si les lieux globalement sont fonctionnels, l'entretien et la maintenance sont insuffisants : les toilettes réservées aux fonctionnaires sont dans un état lamentable, l'absence d'entretien des murs intérieurs donne une impression permanente de négligence et de laisser-aller.
- La Courneuve 3.** Les locaux sont sous-dimensionnés. Les policiers ne sont jamais seuls dans un bureau, souvent deux, parfois trois, la confidentialité des interrogatoires est donc toute relative.
- La Courneuve 4.** Les mentions portées sur le registre du poste permettent une traçabilité totale sur le mode de fouille effectué, ce qui constitue une bonne pratique.
- La Courneuve 5.** L'état des locaux de privation de liberté est particulièrement indigne, alors même qu'il suffirait avec un budget limité de procéder à un nettoyage et une remise en peinture. S'agissant d'un service qui connaît une très forte activité (plus de 1400 gardes à vue par an) les locaux devraient être réhabilités tous les ans, ils ne l'ont pas été depuis 2009.
- La Courneuve 6.** La maintenance est défailante : absence de ventilation, absence de chauffage, couvertures sales, et en nombre insuffisant. Dans ces conditions, le comportement de certains policiers, s'il n'est pas excusable, s'explique malheureusement par l'impression d'abandon et de laisser-aller que l'administration distille dans sa carence à faire face à ses obligations.
- La Courneuve 7.** Malgré les recommandations répétées du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les lunettes et les soutien-gorge sont toujours systématiquement retirés.
- La Courneuve 8.** La présence de coupelles remplies d'eau dans la cellule réservée aux mineurs, comme pour désaltérer un animal, et l'absence d'explications plausibles ou non sur cette découverte soulève bien des interrogations.
- La Courneuve 9.** Un épisode du non fonctionnement de la visioconférence en raison de l'absence d'une télécommande, qu'il soit exact ou non, est révélateur du délabrement de l'état d'esprit général quant aux conditions matérielles de travail dans un environnement dégradé.

- La Courneuve 10.** Il faut envisager d'utiliser la douche pour l'usage à laquelle elle est destinée, et non comme un local de remise de matériel de nettoyage.
- La Courneuve 11.** Des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes privées de liberté.
- La Courneuve 12.** Les couvertures devraient être nettoyées après chaque usage.
- La Courneuve 13.** Aucun biscuit n'est proposé le matin au petit-déjeuner, uniquement parce que personne n'a pensé à en commander.
- La Courneuve 14.** Les boutons d'appel installés dans les cellules ne fonctionnent pas et n'auraient jamais fonctionné.
- La Courneuve 15.** Les images de la vidéosurveillance des cellules ne font pas l'objet d'un enregistrement alors que cela constitue une garantie pour les policiers et pour les personnes captives.
- La Courneuve 16.** L'organisation de la permanence d'officier de police judiciaire de 19h à 6h au sein d'un district regroupant plusieurs commissariats nuit gravement aux droits des personnes gardées à vue. Il ne peut que se contenter de notifier sommairement les mesures et de placer les personnes interpellées en chambre de sûreté sans que des mesures d'instruction soient possibles. L'enquête ne débute véritablement qu'à l'arrivée des enquêteurs le matin dans les services. Les heures de privation de liberté depuis l'interpellation ne sont donc pas utilisées à des actes de police judiciaire mais à un simple gardiennage avec souvent des transports d'un commissariat à l'autre. Une nouvelle organisation de la police judiciaire doit pallier cette atteinte aux droits.

**K – Commissariat de police de Lisieux (Calvados). 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015**

- Lisieux 1.** Le commissariat de police de Lisieux est installé dans un bâtiment vétuste et des locaux inadaptés à l'exercice des missions de police. La configuration des locaux ne permet pas de garantir la confidentialité des personnes privées de liberté. L'espace d'accueil du public, de petite dimension, est ouvert. Le cheminement de l'audition des victimes, du public ainsi que des personnes privées de liberté est commun. En l'absence de local d'audition dans la zone de sûreté, les personnes gardées à vue passent devant le public à l'accueil pour accéder aux bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), violant ainsi les règles de la dignité et de la confidentialité.
- Lisieux 2.** Avant le placement en cellule, le soutien-gorge des femmes est systématiquement retiré lorsqu'il s'agit de soutien-gorge avec des armatures, pendant tout le déroulement de la garde à vue. Il n'est donc pas restitué pour les auditions. Il est nécessaire d'agir avec discernement dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté.
- Lisieux 3.** Les trois cellules ne sont de dimension trop réduite (entre 4 et 4,5 m<sup>2</sup>).
- Lisieux 4.** Le commissariat ne dispose pas de locaux annexes : en l'absence de local désigné pour effectuer les mesures de sécurité (fouilles), celles-ci se déroulent dans la salle de rédaction des fonctionnaires du service général. Cette salle ne préserve pas la dignité des personnes. Un local de fouille doit être clairement identifié.
- Lisieux 5.** Il n'y a pas de local pour l'entretien avec l'avocat et examen médical qui se déroulent dans la salle de rédaction. Cette pièce polyvalente ne permet pas d'assurer la confidentialité, lors de l'entretien avec l'avocat.
- Lisieux 6.** Les personnes privées de liberté disposent d'un point d'eau attenante aux cellules pour se laver avec du savon liquide, mais le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et de serviettes hygiéniques pour les femmes.
- Lisieux 7.** Le nettoyage des matelas est aléatoire.
- Lisieux 8.** La distribution des couvertures de survie n'est pas systématique pour des raisons de coût, seulement à la demande.
- Lisieux 9.** Les prestations du contrat de nettoyage doivent être réévaluées.
- Lisieux 10.** La surveillance des personnes privées de liberté dans les locaux de sûreté est assurée par un dispositif de vidéosurveillance. Installé en hauteur dans le bureau du chef de poste, le moniteur ne permet pas au chef de poste de visualiser correctement les locaux de sûreté (1.2.2), les images ne font l'objet d'aucun enregistrement.
- Lisieux 11.** La tenue des registres est aléatoire. Un contrôle matérialisé de ces registres doit être effectué régulièrement par la hiérarchie et par l'officier de garde à vue.
- Lisieux 12.** Aucun officier de garde à vue n'a été désigné pour contrôler de manière effective les conditions matérielles de la garde à vue.

**L – Commissariat de police de Mantes-la-Jolie (Yvelines). 7 octobre 2014**

- Mantes-la-Jolie 1.** Les locaux de privation de liberté ont été rénovés et sont régulièrement entretenus ; ils sont propres et équipés pour respecter la sécurité des personnes privées de liberté. Il est toutefois regrettable que la douche ne soit pas proposée aux personnes qui sont déférées, notamment après avoir passé une nuit en cellule. L'installation d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps pourrait être utilement étudiée.
- Mantes-la-Jolie 2.** Les magistrats du parquet sont difficilement joignables par téléphone. Ils sont généralement avisés de l'existence d'une mesure de garde à vue par un bref courriel, y compris lorsque des mineurs sont en cause ; le contrôle exercé dans ces conditions apparaît insuffisant à préserver les droits des personnes.
- Mantes-la-Jolie 3.** Il est impératif de joindre les représentants légaux des mineurs placés en garde à vue afin, notamment, que ceux-ci puissent veiller au respect des droits du mineur et désigner un avocat lorsque ce dernier ne l'a pas fait. L'intervention d'un médecin est obligatoire pour un mineur de 16 ans. Il est impératif de sensibiliser les OPJ aux droits spécifiques des mineurs.
- Mantes-la-Jolie 4.** Les conditions d'attente des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont conduites à l'hôpital de proximité ne respectent pas la dignité des personnes (soumises, menottées, à la vue d'autres patients) ; il convient de veiller à l'existence d'un circuit spécifique.
- Mantes-la-Jolie 5.** Les retenues pour vérification d'identité ne respectent pas les prescriptions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.
- Mantes-la-Jolie 6.** Le registre spécial consacré aux étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit rendre compte du respect de leurs droits ; il convient par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre des dispositions pour éliminer toute trace de leur passage lorsqu'aucune suite administrative ou judiciaire n'a été donnée à la mesure.

**M – Commissariats de police de Marseille Nord (Bouches-du-Rhône). Du 2 au 5 mars 2015**

- Marseille 1.** Le circuit d'arrivée des personnes interpellées est organisé de manière à ce qu'elles ne croisent pas le public.
- Marseille 2.** Le menottage est peu utilisé.
- Marseille 3.** Il n'est pas pratiqué de fouille intégrale.
- Marseille 4.** L'état général des différents locaux est très dégradé et nécessite une rénovation rapide pour garantir la dignité des personnes placées en garde en vue et des conditions de travail décentes aux fonctionnaires de police ; on peut noter notamment l'état totalement détérioré des bureaux d'audition du quart.
- Marseille 5.** L'état des cellules en particulier est indigne : 6 matelas pour 14 cellules ; pas de couvertures ; banc trop étroit, pas assez long.

- Marseille 6.** Il n'existe pas de cellule pour les étrangers retenus qui séjournent dans des cellules de garde à vue.
- Marseille 7.** L'organisation des geôles et les multiples tâches effectuées par les geôliers, le taux de fréquentation important des cellules de garde à vue et la distance de positionnement des cellules de dégrisement ainsi qu'un dispositif de vidéo non adapté, devraient amener la hiérarchie à s'interroger sur l'efficacité de la surveillance des personnes et par conséquent de leur intégrité et sécurité physique et psychique.
- Marseille 8.** Les personnes gardées à vue ne disposent pas de nécessaires d'hygiène, ni de papier toilette ; la douche ne peut être utilisée faute de serviette et de savon.
- Marseille 9.** Les femmes placées en garde à vue ne sont pas dotées de serviettes hygiéniques.
- Marseille 10.** Le local de l'avocat est inadapté à cette utilisation et ne permet pas la confidentialité indispensable.
- Marseille 11.** Le local destiné au médecin est sale.
- Marseille 12.** S'agissant des registres, on note un manque de rigueur général (incohérences, omissions, erreurs et parfois défaut de signatures).

#### **N – Commissariat de police de Montrouge (Hauts-de-Seine). 3 et 4 juin 2015**

- Montrouge 1.** Les locaux ne sont pas adaptés aux missions d'un commissariat.
- Montrouge 2.** Les personnes gardées à vue croisent le public.
- Montrouge 3.** Les locaux ne permettent pas la confidentialité des échanges.
- Montrouge 4.** Les personnes gardées à vue sont fouillées intégralement dans les toilettes car il n'existe pas de local de fouille.
- Montrouge 5.** Il n'est pas distribué de kit hygiène, et la douche n'est jamais proposée.
- Montrouge 6.** Les soutiens-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés aux personnes gardées à vue, ainsi que les documents de notification des droits.
- Montrouge 7.** Il n'y a aucune trace de contrôle par les autorités judiciaires.
- Montrouge 8.** Les avocats se déplacent très rarement après 18h.
- Montrouge 9.** Il n'existe pas de traçabilité des rondes de surveillance des personnes gardées à vue.
- Montrouge 10.** Il n'existe pas de point d'eau à proximité des geôles, cela implique de nombreux déplacements des fonctionnaires, qui ne sont pas toujours disponibles.

**O – Commissariat de police de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). 11 et 12 février 2015**

- Neuilly-sur-Seine 1.** Le commissariat ne dispose pas de rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.
- Neuilly-sur-Seine 2.** Les personnes interpellées sont conduites, le plus souvent menottées dans le dos, dans la zone de sûreté en passant par l'entrée principale puis par la salle réservée à l'accueil du public. Les règles de la confidentialité ne sont pas respectées.
- Neuilly-sur-Seine 3.** Avant leur placement dans les locaux de sûreté, le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique. Malgré des instructions écrites contraires, il n'est pas restitué pour les auditions. Il est demandé davantage de discernement dans cette pratique.
- Neuilly-sur-Seine 4.** La personne gardée à vue ne signe pas la liste des objets déposés. Elle ne signe le registre administratif de garde à vue au poste qu'à la restitution de ses effets personnels.
- Neuilly-sur-Seine 5.** Les cellules de garde à vue sont sales (murs couverts de nombreuses inscriptions gravées dans le plâtre, vitres rayées) et le sol est imprégné de crasse. Des dispositions doivent être prises pour nettoyer régulièrement et de manière satisfaisante les locaux de garde à vue.
- Neuilly-sur-Seine 6.** Les cellules ne disposent pas de WC ni de ventilation.
- Neuilly-sur-Seine 7.** La décision de faire nettoyer les couvertures est laissée à l'appréciation des chefs de poste, souvent elles ne sont changées que lorsqu'elles sentent particulièrement mauvais ou comportent des traces importantes de saleté. Une procédure systématique de suivi des couvertures utilisées doit être mise en place.
- Neuilly-sur-Seine 8.** Seuls trois matelas, certains déchirés, sont disponibles pour les trois geôles de dégrisement et les deux cellules de garde à vue. Dans ses observations, le chef de service a indiqué solliciter l'attribution de matelas supplémentaires.
- Neuilly-sur-Seine 9.** Un local unique de 3,5 m<sup>2</sup> est utilisé pour les fouilles à corps, les entretiens entre les gardés à vue et les avocats, experts ou interprètes ainsi que les consultations médicales. Il n'est pas équipé pour les examens médicaux.
- Neuilly-sur-Seine 10.** Concernant l'entretien des locaux du commissariat, les prestations sont insuffisantes et inadaptées. La remise en état des murs et plafonds, programmée, n'a pas été faite.
- Neuilly-sur-Seine 11.** Le document écrit récapitulatif des droits n'est pas remis en main propre, apparemment pour des raisons de sécurité. Ce document est apposé en permanence sur la vitre de chaque cellule de garde à vue et geôle de dégrisement mais seul un des côtés du document en langue française est lisible par la personne placée en garde à vue.
- Neuilly-sur-Seine 12.** Les avocats ne se déplacent pas la nuit au commissariat.
- Neuilly-sur-Seine 13.** La tenue du registre administratif de garde à vue et du registre de retenue des étrangers pour vérification des droits au séjour est aléatoire.

**Neuilly-sur-Seine 14.** La note de désignation de l'officier de garde à vue n'était pas à jour. Le chef de service a indiqué dans ses observations avoir rédigé une note de service de désignation de l'officier de garde à vue, de son suppléant et de ses missions.

#### **P – Commissariat de police de Paris XVIème (Paris). 11 et 12 février 2015**

- Paris 16ème 1.** Les conditions de travail des policiers, les conditions d'accueil et d'hébergement des personnes privées de liberté et les conditions de leurs auditions sont indignes.
- Paris 16ème 2.** La promiscuité entre hommes, femmes, travestis et transgenres dans les locaux du SAIP ignore le respect minimal dû à la personne humaine.
- Paris 16ème 3.** Un défaut de confidentialité et d'intimité majeur demeure.
- Paris 16ème 4.** Les locaux réservés aux avocats sont minuscules et inadaptés.
- Paris 16ème 5.** L'absence de cellules individuelles au SAIP au profit d'une salle collective est attentatoire aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté.
- Paris 16ème 6.** Les toilettes du SAIP, sales, bouchées et nauséabondes, sont insalubres.
- Paris 16ème 7.** Les locaux d'audition sont exigus, partagés entre une dizaine de fonctionnaires parfois et inadaptés à toute expression libre et sereine.
- Paris 16ème 8.** Le registre administratif est mal renseigné (reprise de fouille par exemple).
- Paris 16ème 9.** Il conviendrait de créer de véritables salles de fouille et non de faire déshabiller les personnes gardées à vue au pied d'un escalier de passage, face aux toilettes.
- Paris 16ème 10.** Le registre judiciaire de GAV est insuffisamment renseigné et non ouvert officiellement.
- Paris 16ème 11.** Les conditions d'alimentation des personnes gardées à vue demeurent imprécises, faute de traçabilité.
- Paris 16ème 12.** Les procès-verbaux de déroulement des gardes à vue sont parfois incomplets (alimentation, notification des droits, par exemple).
- Paris 16ème 13.** Le kit d'hygiène n'est pas distribué.
- Paris 16ème 14.** En l'état, WC et douches sont inutilisables, faute de nettoyage et de maintenance.
- Paris 16ème 15.** L'OPJ référent de la garde à vue n'est pas identifié.
- Paris 16ème 16.** Aucune caméra n'est installée dans les cellules de sûreté.

#### **Q – Commissariat de police de Paris VIIème (Paris). 11 et 12 février 2015**

- Paris 7ème 1.** Les deux cellules de garde à vue et les deux cellules de dégrisement ne sont pas suffisantes pour accueillir correctement les personnes gardées à vue ou

retenues et les deux cellules installées dans un autre commissariat du 7ème arrondissement ne sont pas utilisées car aucune mesure n'y est prise.

- Paris 7ème 2.** Les conditions de travail des enquêteurs ne sont pas satisfaisantes : le nombre de postes de travail du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) est insuffisant pour l'effectif en service ; les officiers et agents de police judiciaire ne peuvent pas travailler calmement en raison de la localisation des bureaux.
- Paris 7ème 3.** Compte tenu des mesures adoptées dans le cadre du plan « Vigipirate attentat », des hommes et des femmes interpellés, menottés sur des bancs, croisent le public.
- Paris 7ème 4.** Lors des interpellations, le recours au menottage n'est pas systématique mais n'est décidé qu'au cas par cas, en fonction des circonstances et, lors des auditions, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées, sauf exception.
- Paris 7ème 5.** Compte tenu de leur nombre insuffisant, les cellules de garde à vue peuvent accueillir plusieurs personnes simultanément - alors que leur superficie, faible, ne devrait autoriser la présence que d'une seule.
- Paris 7ème 6.** La lumière reste allumée en permanence, de jour comme de nuit, tant dans les cellules de garde à vue que dans celles de dégrisement, pour permettre la surveillance. Cette situation n'est pas acceptable.
- Paris 7ème 7.** Les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement devraient être maintenues en bon état de propreté, malgré la suroccupation. Tel n'était pas le cas lors de la visite et des odeurs d'urine se dégageaient des secondes.
- Paris 7ème 8.** Aucun dispositif d'hygiène corporelle n'est prévu.
- Paris 7ème 9.** La possibilité de choisir son repas entre plusieurs catégories de barquettes devrait être offerte.
- Paris 7ème 10.** Les délais accordés à la notification de la garde à vue et des droits peuvent varier de trois à vingt minutes. Cette situation nécessite de s'interroger sur la réalité des explications alors fournies par l'enquêteur.
- Paris 7ème 11.** Le document rappelant les droits, remis à l'issue de la notification de la mesure et des droits, est conservé par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la privation de liberté, y compris lors des périodes passées en cellule.
- Paris 7ème 12.** Le recours aux interprètes est très fréquent et l'organisation en place permet de rapidement répondre aux besoins.
- Paris 7ème 13.** Les difficultés à joindre les magistrats de permanence obligent les enquêteurs à largement anticiper leurs demandes. Cela conduit toutefois, parfois, à retarder la levée d'une garde à vue.
- Paris 7ème 14.** Les avocats répondent généralement rapidement aux demandes mais, s'ils sont présents lors de la première audition, leur assistance est parfois plus aléatoire lors des auditions suivantes.
- Paris 7ème 15.** Les présentations devant les magistrats pour décider des prolongations de garde à vue devraient être systématiques, comme le prévoit la loi, et les dérogations, l'exception.

**Paris 7ème 16.** Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour devraient pouvoir conserver leur téléphone pour communiquer librement, comme cela est la règle pour les personnes placées dans les centres ou locaux de rétention administrative.

#### **R – Commissariat de police de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). 4 et 5 mars 2015**

- Rosny 1.** Même si les cellules de garde à vue sont propres et entretenues, il est nécessaire d'y faire des travaux de réfection, notamment de remise en peinture. Il est difficilement compréhensible que les demandes répétées du commissariat local pour obtenir ces travaux restent sans suite.
- Rosny 2.** Le stock de six matelas alloué au commissariat de Rosny-sous-Bois est largement insuffisant, et il est inadmissible que, de l'aveu même des policiers, des personnes captives restent allongées à même le bat-flanc, ou au sol.
- Rosny 3.** La douche n'est pas en état de fonctionnement.
- Rosny 4.** Il n'y a pas de kits d'hygiène malgré plusieurs demandes auprès du service d'intendance qui n'a pas donné suite.
- Rosny 5.** Les couvertures devraient être nettoyées après chaque usage.
- Rosny 6.** Il est étonnant qu'un seul plat soit disponible, alors que le ministère de l'intérieur est en mesure d'en proposer un plus grand nombre dans bien d'autres structures identiques.
- Rosny 7.** Les boutons d'appel installés dans les cellules sont hors d'état de fonctionnement.
- Rosny 8.** Le cheminement interne des personnes privées de liberté entre les geôles et les bureaux d'audition doit être repensé : le passage obligatoire par le hall d'accueil constitue une atteinte grave au droit à la confidentialité dont doit bénéficier la personne captive.
- Rosny 9.** Le caractère systématique et non exceptionnel de l'absence de présentation à un magistrat des personnes gardées à vue majeures dont la mesure fait l'objet d'une prolongation est contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale.
- Rosny 10.** L'organisation de la permanence d'officier de police judiciaire de 19h à 6h au sein d'un district regroupant plusieurs commissariats nuit gravement aux droits des personnes gardées à vue. Le seul officier de police judiciaire présent ne peut faire face à la multitude d'affaires judiciaires à traiter et se contente donc de placer les personnes interpellées en garde à vue, sans autre audition que la notification de la mesure et les droits y afférant. Les heures de privation de liberté depuis l'interpellation ne sont donc pas utilisées à des actes de police judiciaire mais à un simple gardiennage avec souvent des transports d'un commissariat à l'autre.
- Rosny 11.** Il est regrettable que l'implication de l'officier « garde à vue », comme le regard attentif de l'équipe dirigeante restent quasiment inutiles du fait des

services d'intendance apparemment bien moins sensibles à la problématique des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

### **S – Commissariat de police de Saint-Lô (Manche). 3 et 4 juin 2015**

- Saint-Lô 1.** Il est urgent que cessent les fouilles intégrales en dehors du cadre de l'article 63-7 du code de procédure pénale.
- Saint-Lô 2.** Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge est une atteinte à la dignité des personnes.
- Saint-Lô 3.** L'armoire contenant les effets personnels des personnes gardées à vue doit être fermée à clé.
- Saint-Lô 4.** Il est regrettable le bat-flanc soit trop étroit pour permettre une position allongée convenable. Il devrait être modifié.
- Saint-Lô 5.** Le local polyvalent qui sert à la fois à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit garantir la confidentialité des échanges.
- Saint-Lô 6.** Le nettoyage du four à micro-ondes s'impose.
- Saint-Lô 7.** L'usage du poste de radio à un volume sonore très élevé pour empêcher la communication entre les personnes gardées à vue s'apparente à un traitement inhumain auquel il convient de mettre immédiatement fin.
- Saint-Lô 8.** Le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale.
- Saint-Lô 9.** Les OPJ doivent veiller à l'effectivité du droit pour la personne gardée à vue à être assistée par un avocat, prévu par l'article 63-1 du code de procédure pénale.
- Saint-Lô 10.** La tenue des registres de garde à vue doit être plus rigoureuse.

### **T – Commissariat de police de Strasbourg (Bas-Rhin). Du 10 au 12 mars 2015**

- Strasbourg 1.** Le retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes porte atteinte à la dignité des personnes. Il convient d'agir avec discernement et dans le respect des articles 63-5 et 63-6 CPP.
- Strasbourg 2.** Les personnes privées de liberté doivent être placées dans des locaux propres, pourvus de toilette et d'un point d'eau. Ces locaux doivent être équipés d'un dispositif de surveillance et d'appel. L'installation d'une horloge est nécessaire.
- Strasbourg 3.** Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer un repas avec des couverts adaptés ; elles doivent bénéficier d'un nécessaire de toilette ou d'une douche.
- Strasbourg 4.** L'utilisation systématique des menottes à l'égard des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour est contraire aux prescriptions de l'article

L611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alinéa 10.

**Strasbourg 5.** Les registres doivent être tenus avec davantage de rigueur et rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure de privation de liberté, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent. La signature de la personne concernée doit être recueillie à l'issue de la mesure.

**Strasbourg 6.** Il convient de prendre toutes mesures utiles, de nature à respecter les dispositions de l'article L 611-1-1 I du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui, en son alinéa 16, dispose : « si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République. »

#### **U – Commissariats de police de Nice (Alpes-Maritimes). Du 9 au 12 mars 2015**

**Nice 1.** La disposition des lieux permettrait de conduire les personnes gardées à vue depuis les véhicules de police jusqu'aux cellules de garde à vue sans croiser le regard du public. Cependant la pratique conduit les personnes placées en garde à vue à croiser le regard du public.

**Nice 2.** Une douche est accessible aux personnes gardées à vue. Il est regrettable que cette douche ne soit jamais utilisée et que ni des nécessaires d'hygiène ni des serviettes ne soient disponibles.

**Nice 3.** Des possibilités de fumer sont parfois données aux personnes placées en garde à vue.

**Nice 4.** La confidentialité des échanges n'est préservée ni dans le hall d'accueil, ni dans les bureaux des enquêteurs.

**Nice 5.** Des travaux sont à prévoir pour pallier la vétusté des vestiaires et des sanitaires des fonctionnaires et l'accès des personnes à mobilité réduite.

**Nice 6.** Un « officier de garde à vue » est désigné par le chef du service de sécurité de proximité du commissariat central de Nice pour l'ensemble des sites de la circonscription de sécurité publique de Nice ; au sein de chaque commissariat subdivisionnaire (Foch, Saint-Augustin, Ariane) est désigné par le chef de division un « officier référent » ou un officier ou gradé de garde à vue pour son site.

**Nice 7.** Un certain nombre de fonctionnaires considèrent que le soutien-gorge ne doit pas être conservé par les femmes placées en garde à vue. Cette interprétation est conforme à une note interne qui doit être retirée car le retrait doit être l'exception et non la règle, comme c'est le cas à la division de Nice Centre.

**Nice 8.** Il n'existe pas de local adapté pour conduire les fouilles en préservant l'intimité des personnes.

- Nice 9.** Les points d'eau des quatre cellules qui en sont équipées ne permettent pas à la personne placée en garde à vue de boire autrement qu'en lapant l'eau dans ses mains. Des gobelets doivent être disponibles.
- Nice 10.** Les cellules pour majeurs ne comportent qu'un seul matelas chacune ; cette disposition ne devrait pas permettre de placer en cellule de garde à vue pendant la nuit plus d'une personne par cellule, ce qui n'est pas la règle.
- Nice 11.** La serrure de la porte de cellule de garde à vue dédiée aux mineurs comporte des morceaux de métal coupants. L'occupant de la cellule peut se mutiler sur ces aspérités.
- Nice 12.** La geôle de dégrisement n'est pas utilisée car un des trois pavés de verre permettant son éclairage est brisé. Les dimensions de la geôle et son mode d'éclairage ne permettent pas de considérer que la dignité des personnes accueillies pourrait y être respectée.
- Nice 13.** La réparation de l'éclairage du local hygiène comportant un WC et un lavabo doit intervenir sans délai.
- Nice 14.** L'absence de protocole de lavage ou de changement des couvertures ne permet pas de changer les couvertures après chaque usage.
- Nice 15.** Aucun des commissariats ne dispose de nécessaire d'hygiène homme ou femme, ni de serviette de toilette.
- Nice 16.** La remise d'un document mentionnant les droits des personnes placées en garde à vue n'est pas systématique. Ce document n'est pas affiché sur les vitres des cellules de garde à vue. Un tel document doit être remis à toute personne placée en garde à vue.
- Nice 17.** Sur les registres de garde à vue, les informations concernant les examens médicaux et les entretiens avec les avocats ne sont pas mentionnées en totalité.

#### V – Commissariat de police de Vierzon (Cher). Du 7 au 9 avril 2015

- Vierzon 1.** Les personnes interpellées entrent en voiture de police par le parc de stationnement qui n'est pas visible par le public.
- Vierzon 2.** Le bâtiment est vétuste et mériterait une rénovation : les conditions de travail non adéquates, promiscuité dans les bureaux, sièges en mauvais état, cellules de garde à vue dégradées, etc.
- Vierzon 3.** Il est regrettable qu'une désinfection des geôles n'ait pu avoir lieu depuis plusieurs mois.
- Vierzon 4.** La largeur des bancs des deux cellules de garde à vue, inférieure à celle des matelas, rend le coucher inconfortable. Par ailleurs, le retrait du matelas des cellules de dégrisement dans le but d'éviter d'avoir à le nettoyer n'est pas acceptable.
- Vierzon 5.** Une couverture doit être systématiquement proposée aux personnes passant une nuit en cellule. Les couvertures de survie doivent toujours être jetées après usage.

- Vierzon 6.** Si la configuration des locaux entraînant l'absence de vue directe sur le hall d'attente depuis le bureau du chef de poste est regrettable, l'utilisation ponctuelle d'entraves dans le hall d'attente doit être remplacée par une surveillance humaine.
- Vierzon 7.** En l'absence de local de fouille, cette dernière a lieu dans le hall d'attente où les passages peuvent être nombreux, ou dans une cellule de garde à vue, placée sous vidéosurveillance.
- Vierzon 8.** La pratique de la fouille intégrale avec mise à nu doit être proscrite, tel que cela est rappelé par la note de service n°2013/42 du 24 mai 2013.
- Vierzon 9.** Il est regrettable que les personnes gardées à vue ne puissent pas faire leur toilette, et qu'aucun nécessaire de toilette ne leur soit proposé.
- Vierzon 10.** Il faut proposer un repas aux personnes interpellées après 20h. Il est également important de surveiller les dates de péremption, notamment concernant les biscuits du petit-déjeuner. Le matin, une boisson chaude devrait être proposée aux personnes ayant passé la nuit en cellule.
- Vierzon 11.** Il faut préciser les durées des temps de repos sur les procès-verbaux.
- Vierzon 12.** En l'absence de pièce dédiée, la création d'un espace d'entretien avec l'avocat au milieu d'un couloir, devant un bureau, n'est pas satisfaisante : elle n'offre pas toutes les garanties de la confidentialité de l'entretien.
- Vierzon 13.** La pratique selon laquelle les avocats ne se déplacent pas après 18h est regrettable. Elle ne tient pas compte du principe selon lequel toute personne doit pouvoir préparer sa défense dans les meilleurs délais.
- Vierzon 14.** La surveillance des personnes gardées à vue mériterait une traçabilité, surtout la nuit.
- Vierzon 15.** Un effort doit être fait dans la tenue du registre de garde à vue.
- Vierzon 16.** Il faut ouvrir un registre pour tracer les visioconférences.

#### **W – Commissariat de police de Villeurbanne (Rhône). Du 8 au 10 décembre 2014**

- Villeurbanne 1.** L'espace de sûreté est bien organisé au plan immobilier : les locaux sont spacieux et permettent un usage conforme aux droits des personnes gardées à vue (local de surveillance, local d'audition, local médical) mais la surveillance d'un seul fonctionnaire est insuffisante et n'est pas conforme aux directives de la DDSP.
- Villeurbanne 2.** Le défaut de fourniture de nécessaires d'hygiène, le nettoyage insuffisant des couvertures et le nombre conséquent de cellules inutilisables au jour du contrôle sont autant d'éléments sur lesquels les contrôleurs s'interrogent quant aux conditions d'hébergement des personnes gardées à vue.
- Villeurbanne 3.** La tenue des registres manque de rigueur, des personnes placées en garde à vue ne sont pas inscrites au registre de garde à vue et des informations essentielles concernant des mineurs n'y apparaissent pas.
- Villeurbanne 4.** Certaines mentions confidentielles sont inscrites sur les registres, telles que des informations relevant du secret médical.

**Villeurbanne 5.** Enfin, des entretiens menés avec les personnes gardées à vue, il apparaît que certaines d'entre elles ont été tutoyées et l'ont vécu douloureusement faisant état « d'un comportement arrogant, de la toute puissance et de la totale mésestime ».